

rer ou d'acquérir le domaine de la propriété vendue, ou l'usage de la propriété louée ; le prix est une pure fiction que l'on est convenu d'avance de ne pas exiger et encore moins de payer : on demande si ces acheteurs ou locataires peuvent, *sans parjure*, faire le serment exigé de ceux qui veulent voter ?

L'acte électoral de Québec, 38 Vict. ch. 7, §. 8, déclare que pour être électeur il faut être "actuellement *et de bonne foi*, propriétaire ou occupant de biens-fonds estimés d'après le rôle d'évaluation..... être locataire *de bonne foi* payant pour des biens-fonds "un loyer annuel de....."

A la §. 167, No. 7, celui qui se présente pour voter peut être requis de répondre sous serment qu'il n'a *commis aucune manœuvre frauduleuse qui le rend inhabile à voter à cette élection.*

L'acte des élections fédérales, 37 Vict. ch. 9, §. 40 et 43, contient absolument les mêmes dispositions, puisqu'il réfère aux lois d'élections existantes dans la province où chacun est appelé à voter.

Les choses étant ainsi réglées, il me paraît que les individus qui se prétendent qualifiés en vertu d'un contrat qui n'a rien de réel et qui est purement fictif, se rendent coupables de parjure en faisant le serment susdit, car ils ne sont pas propriétaires ou locataires *de bonne foi*. Si vous avez connaissance que de semblables contrats simulés se font dans votre paroisse, vous devez mettre vos paroissiens sur leurs gardes. *Homo videt ea quæ parent, Dominus autem intuetur cor* (I. Rois, XVI, 7.).

Je profite de l'occasion qui se présente pour vous inviter à étudier de nouveau et à mettre en pratique la pastorale et la circulaire communes du 11 octobre 1877,

(No
l'ap
veill

Le
d'heu
collég
dans
plus
renfe
tunée
que le

Dép
cèses
penser
situati
M. le
faire, u
à cette
la reco
mône, c
délivre
miséric
vous vo
taire de

Com
reprodu
de quoi
cette qu

Les A
mois de